



Traité Pêa

Michna 8 - Chapitre 4

כְּיוֹצֵא בּוֹ, הַמְקֻדֵּשׁ פְּרוּתָיו עַד שֶׁלֹּא בָּאוּ לְעוֹנַת הַמַּעֲשָׂרוֹת
וּפְדָאָן, תִּיבִין.
מִשְׁבָּאוֹ לְעוֹנַת הַמַּעֲשָׂרוֹת וּפְדָאָן, תִּיבִין.
הַקֻּדֵּשׁ עַד שֶׁלֹּא נִגְמְרוּ וְנִגְמְרָן הַגְּזֵר וְאַחֵר כֵּךְ פְּדָאָן, פְּטוּרִים,
שְׁבִשְׁעַת חוֹבָתָן הֵיוּ פְּטוּרִים.

De même, celui qui consacre [au Temple] ses fruits avant qu'ils n'aient atteint la période des dîmes et les a rachetés, ceux-ci restent soumis (à la dîme). S'ils ont atteint la période du prélèvement de la dîme et il les a rachetés, ceux-ci restent soumis (à la dîme). Il les a consacrés avant d'être soumis à la dîme et le deviennent quand ils sont entre les mains du Trésorier [du Temple], et ensuite il les rachète, ils sont exempts [de la dîme] car au moment où ils devaient être soumis au prélèvement, ils en étaient dispensés.



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions